

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

ASSURANCE

PREVOYANCE – SANTE

INGENIERIE FINANCIERE

CASH MANAGEMENT

Groupe FINANCIERE MAUBOURG

Siège Social : 1 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris

Tél. 01 42 85 80 00

www.maubourg-entreprise.fr

info@maubourg-entreprise.fr

Quel est le traitement fiscal et social des placements de trésorerie dans une société à l'IR ou une entreprise individuelle ?



Qu'il s'agisse d'une société à l'IR ou d'un entrepreneur individuel (activité en nom propre), la trésorerie issue de l'activité peut être investie sur différents supports : comptes à terme, compte-titres, contrat de capitalisation, parts de SCPI, immobilier de rapport, etc. Quel est le traitement fiscal et social des revenus issus de ces placements ?

L'imposition des revenus patrimoniaux (issus de placements détenus en dehors du patrimoine privé) dépend, en principe, de l'activité de la société ou de l'entreprise individuelle (EI). Toutefois, il convient de distinguer si l'associé y exerce ou non son activité professionnelle.

SELECT'PLACEMENTS – SARL au capital de 9.400 € immatriculée au RCS de Paris sous le n°432240182
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07005216

Conseil en Investissements Financiers enregistré CIF sous le numéro D013212, sous le contrôle de l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Courtier en Assurance et en Réassurance sous le contrôle de l'ACPR 4 Place de Budapest 75009 Paris

Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement

Adhérent de la CNCIF enregistré sous le n° D013212, association agréée par l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Carte de Transactions Immobilières, enregistrée sous le n°CPI75012018000033116

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière à hauteur de 115.000 € n° 127 113 363 au titre de l'activité de Transaction sur Immeubles et
Fonds de Commerce auprès de MMA 160 rue Henri Champion – 72030 Le Mans Cedex

Traitement fiscal

Absence d'activité professionnelle : EI ou société à l'IR patrimoniale

En présence d'une entreprise individuelle, les revenus sont imposés dans les mains de l'entrepreneur individuel dans la catégorie de laquelle ils relèvent (revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers, plus-values mobilières, etc.).

En présence d'une société patrimoniale à l'IR, les revenus sont imposés :

- pour les associés personnes physiques et sociétés transparentes fiscalement (IR) : dans la catégorie dans laquelle ils auraient été imposés s'ils avaient été appréhendés en direct (revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers, plus-values mobilières, etc.) ;
- pour les associés passibles de l'impôt de la société : à l'IS.

Exercice d'une activité professionnelle en EI ou en société : BIC ou BA

Entreprise individuelle ou société à l'IR soumise à un régime réel d'imposition

Les règles suivantes s'appliquent aux entreprises individuelles soumises à un régime réel d'imposition, ainsi qu'aux sociétés soumises à l'impôt sur le revenu dont les associés sont des personnes physiques.

Pour les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu, lorsque l'un des associés est une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, les règles suivantes ne s'appliquent pas pour sa part. En effet, la quote-part de résultat de la société lui revenant est déterminée selon les règles d'imposition à l'IS.

Les règles d'imposition sont les suivantes :

	Actif utilisé pour l'activité professionnelle / revenus en lien avec l'activité	Actif non utilisé pour l'activité professionnelle ou non nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle	Actif à usage mixte (usage professionnel et usage non-professionnel)
Revenus visés	Revenus qui proviennent de l'activité exercée à titre professionnelle (c'est-à-dire impliquant une participation personnelle, direct et continue de l'exploitant), notamment : - intérêts de retard versés par un débiteur (par exemple : retard sur le paiement d'une facture); - intérêts alloués en justice ou résultant d'une convention à l'occasion d'une opération commerciale, - etc.	Il s'agit des : - produits de placement de la trésorerie de l'activité professionnelle, quelle que soit leur forme (dépôt, compte courant, placement sous forme de produits financiers); - revenus des actions et parts qui ne proviennent pas de l'activité exercée à titre professionnelle (revenus d'un portefeuille de valeurs mobilières) - immobilier de rapport (bien non affecté à l'exploitation);- immobilier qui cesse d'être utilisé pour les besoins de l'activité professionnelle immobilier qui cesse d'être utilisé pour les besoins de l'activité professionnelle. - immobilier de rapport (bien non affecté à l'exploitation); - parts que détient un contribuable dans une société qui exerce une activité complémentaire à la sienne (commercialisation de ses produits par exemple) dans laquelle il ne participe pas activement;	Il s'agit généralement des locaux affectés partiellement à l'activité professionnelle. Par exemple : un immeuble qui comprend à son rez-de-chaussée le local professionnel et à l'étage un appartement donné en location.
Principe	Les revenus doivent être compris dans le résultat imposable professionnel	Les revenus et charges sont soumis au régime fiscal auxquels ils se rapportent (ex : RCM pour les revenus de placements, et revenus fonciers pour les revenus de l'immobilier de rapport). Ils sont donc à extourner du résultat professionnel.	Produits et charges ventilés entre : - la fraction correspondant à l'usage non professionnel est à extourner du résultat professionnel (voir Actif non utilisé pour l'activité professionnelle ou non nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle); - la fraction correspondant à l'usage professionnel est à inclure dans le résultat professionnel.
Option		<u>Sur option</u> , les revenus et charges peuvent concourir au résultat professionnel et suivre la même imposition* que l'activité professionnelle (BIC/BA) lorsque les revenus sont marginaux. <u>Les revenus accessoires sont considérés comme marginaux lorsque les produits n'excèdent pas</u> <u>- 5 % de l'ensemble des produits de l'exercice (hors plus ou moins-value de cession d'un élément d'actif immobilisé);</u> <u>10 % si le seuil des 5 % était respecté au titre de l'exercice précédent.</u> <u>En l'absence de précision, cette option pourrait, a priori, être prise soit bien par bien, soit de façon globale pour tous les revenus accessoires et notamment pour les plus ou moins-values.</u> <u>Si la société ou l'EI exerce deux activités distinctes (l'une relevant des BA et l'autre des BIC), il est possible de choisir à quel bénéfice professionnel rattacher les revenus accessoires. L'appréciation des seuils de 5 ou 10 % se fait alors activité par activité : le montant des recettes accessoires est à comparer aux BA d'un côté et aux BIC de l'autre.</u>	Pour la fraction correspondant à l'usage non-professionnelle, possibilité de les rattacher au bénéfice imposable BIC ou BA si les revenus sont marginaux (voir Actif non utilisé pour l'activité professionnelle ou non nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle)

Entreprise individuelle soumise au régime des micro-BIC ou micro-BA

En présence d'une entreprise individuelle relevant du régime fiscal du micro-BIC ou du micro-BA, les revenus qui ne sont pas directement liés à l'activité exercée ne doivent pas être intégrés au bénéfice professionnel. Ils sont imposés

conformément à la nature du revenu perçu : revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.

Exercice d'une activité professionnelle en EI ou en société : BNC

Les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) n'entrent pas dans le champ d'application des éléments développés ci-dessus.

Entreprise individuelle ou société à l'IR soumise à un régime réel d'imposition

Par principe, le contribuable ne peut comprendre dans son bénéfice imposable (en BNC) que des produits provenant de l'exercice de son activité professionnelle.

Les revenus issus de biens qui ne sont pas nécessaires à l'activité ne peuvent pas faire partie du patrimoine professionnel. Les revenus qui en découlent sont donc nécessairement imposés conformément à la catégorie à laquelle ils se rattachent (revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers, etc.).

Entreprise individuelle soumise au micro-BNC

En cas d'imposition au régime des micro-BNC, seules les recettes issues de l'activité libérale (y compris accessoires) sont à imposer au régime micro-BNC. Les recettes accessoires visées sont celles ayant un lien direct avec l'exercice de la profession, notamment :

- Les intérêts de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ayant un lien direct avec l'exercice de la profession ;
- Les indemnités perçues dans le cadre de l'exercice de la profession ;
- Les prix et récompenses.

Les autres produits sont imposables dans la catégorie propre au revenu encaissé.

Traitement social

Les revenus qui ne relèvent pas de l'activité professionnelle du contribuable sont traités socialement comme des revenus du patrimoine. Ils sont donc assujettis aux prélèvements sociaux et non aux cotisations sociales.

Cette règle s'applique également lorsque les revenus sont rattachés (sur option) aux bénéfices professionnels BIC ou BA. En effet, les cotisations sociales sont en principe dues sur les revenus perçus en contrepartie ou à l'occasion d'un travail. À défaut, les bénéfices sont traités socialement comme des revenus du patrimoine.

Attention, actuellement, il ne semble pas possible d'extourner ces montants (hors plus-values et moins-values) dans la déclaration sociale et fiscale unifiée (DRI). Ainsi, ces montants seraient soumis aux cotisations sociales comme l'ensemble du bénéfice professionnel à défaut de notification particulière auprès de l'URSSAF.

Vous souhaitez en savoir plus et prendre contact avec nos spécialistes ?

- ☎ 33 1 42 85 80 00
- ✉ info@maubourg-entreprise.fr